

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Bellevue la Montagne

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu le code des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les chemins communaux pour les opérations de débardage de bois

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 15 avril 2016 toutes les opérations de débardage de bois sur la commune de Bellevue la Montagne devront faire l'objet d'une demande préalable écrite, qui sera soumise à autorisation du Maire ou à l'un de ses adjoints.

**Article 2 :** La circulation des véhicules de débardage de bois est formellement interdite sur les chemins communaux du 1<sup>er</sup> décembre au 01 avril inclus

**Article 3 :** Un état des lieux sera effectué avant et après débardage

**Article 4 :** En cas de dégradations constatées à l'issue du débardage, l'entreprise qui aura effectuée l'opération ou le particulier sera tenu pour responsable des dommages occasionnés et devra procéder immédiatement à la remise en état correspondante.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire et Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Loire, ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Diffusion sera faite auprès des entreprises forestières travaillant habituellement sur le territoire de la commune

A Bellevue la Montagne, le 15 avril 2016  
Le Maire

*M. FILERE Michel*

